



**MINISTÈRE
DES ARMÉES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour l'administration**

Direction des ressources humaines
du ministère de la Défense

Le directeur

Paris, le 18/11/2020

N° 0001D20022135/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP

NOTE

à

destinataires *in fine*

OBJET : **Évolution des mesures sanitaires relatives à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents civils « vulnérables » du ministère des armées.**

RÉFÉRENCES :

- a) loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- b) décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- c) décret n° 2020-1365 du 10 novembre 2020 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020 ;
- d) circulaire du 10 novembre 2020 relative à l'identification et aux modalités de prise en charge des agents publics civils reconnus personnes vulnérables ;.
- e) guide des mesures sanitaires et des bonnes pratiques sous covid-19 (version du 3 novembre 2020 – erratum du 12 novembre 2020) ;
- f) note n° 0001D20020932/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP/NP du 30/10/2020 relative à la mise en œuvre du télétravail dans le cadre de la continuité du service public au ministère de armées pour les personnels civils ;
- g) note n° 0001D20016213/ARM/SGA/DRH-M D/SR-RH/SRP/NP du 02/09/2020 relative à l'évolution des mesures sanitaires dans le cadre de la rentrée 2020.

ANNEXES :

- I) critères de vulnérabilité ;
- II) logigramme relatif à la prise en charge des agents civils dits « vulnérables » ou des conjoints de personnes « vulnérables ».

Suite au référé du conseil d'Etat annulant les dispositions relatives aux personnes vulnérables du décret 2020-1098 du 29 août 2020, la note de référence f) annonçait des mesures gouvernementales à venir.

Le décret de référence c) et la circulaire de référence d) ont défini les nouvelles orientations gouvernementales en matière de protection des agents considérés comme vulnérables. Sont précisées les pathologies concernées ainsi que la procédure à mettre en œuvre.

La présente note décline le dispositif relatif aux agents civils « vulnérables » présentant un risque élevé de développer une forme grave d'infection au virus. Les critères de vulnérabilité tels que définis par le décret de référence c) sont listés en annexe I à la présente note.

1. Situation des agents dits « vulnérables »

Il est tout d'abord précisé que la prise en charge spécifique d'un agent vulnérable répondant à l'un des critères réglementaires ne peut être engagée qu'à la demande de celui-ci et sur la base d'un certificat¹ délivré par un médecin traitant, un médecin de ville ou, le cas échéant, par un médecin des forces.

Ce certificat peut être celui délivré lors de la sortie du confinement en mai 2020.

Il est précisé que ce certificat ne répond plus à un formalisme particulier et ne doit en aucun cas contenir des informations médicales à caractère personnel.

Sur la base de ce certificat, l'agent est placé en télétravail, pour l'intégralité de son temps de travail selon les modalités fixées par la note de référence f).

Si le recours au télétravail est impossible, il appartient au chef d'organisme de déterminer les aménagements de poste nécessaires à la reprise du travail en présentiel par l'agent concerné, dans le respect des mesures de protection telles que préconisées par le Haut Conseil de santé publique :

- a) L'isolement du poste de travail (bureau individuel ou permettant le respect de la distanciation physique) ou, à défaut, son aménagement, pour limiter au maximum le risque d'exposition (horaires, mise en place de protections) ;
- b) Le respect strict, sur le lieu de travail, des gestes barrières applicables (l'hygiène des mains renforcée, le respect de la distanciation physique et le port systématique d'un masque à usage médical lorsque la distanciation physique ne peut être respectée ou en milieu clos, avec changement de ce masque au moins toutes les quatre heures et avant ce délai s'il est mouillé ou humide) ;
- c) L'application des mesures de protection susmentionnées à tout lieu fréquenté par la personne à risque à l'occasion de son activité professionnelle (restaurant administratif notamment) ;
- d) L'absence ou à défaut la réduction au maximum du partage du poste de travail ;
- e) Le nettoyage et la désinfection du poste de travail et des surfaces touchées par la personne au moins en début et en fin de poste, en particulier lorsque ce poste est partagé ;
- f) Une adaptation des horaires d'arrivée et de départ afin de garantir le respect de la distanciation physique, lorsque les horaires de travail habituels de l'agent ne permettent pas, compte tenu des moyens de transport qu'il utilise, le respect de cette distanciation au cours du trajet entre le domicile et le lieu de travail ;
- g) La mise à disposition par le chef d'organisme, si les moyens de transport habituellement utilisés par l'agent pour se rendre sur son lieu de travail l'exposent à des risques d'infection par le virus SARS-CoV-2, de masques chirurgicaux en nombre suffisant pour couvrir les trajets entre le domicile et le lieu de travail.

Le chef d'organisme peut consulter le médecin en charge de la médecine de prévention pour s'assurer de l'adéquation des aménagements envisagés. Cet échange doit permettre au chef d'organisme de s'assurer que les conditions de travail d'une personne vulnérable permettent d'assurer un niveau de sécurité satisfaisant en tenant compte de la configuration des espaces de travail. Dans ce cadre, le médecin de prévention peut recommander des aménagements complémentaires à ceux précités. Cet avis est exprimé par écrit.

Si le chef d'organisme est dans l'impossibilité d'aménager le poste de façon à protéger suffisamment l'agent, celui-ci est alors placé en autorisation spéciale d'absence (ASA).

En cas de désaccord entre le chef d'organisme et l'agent sur les mesures de protection mises en œuvre, le chef d'organisme doit saisir le médecin en charge de la médecine de prévention, qui rendra un avis écrit sur la compatibilité des aménagements de poste avec la vulnérabilité de l'agent.

¹ Le certificat n'est pas requis lorsque l'agent justifie remplir le critère d'âge mentionné au a) de l'annexe 1 de la présente note.

En attendant cet avis, l'agent est placé en ASA.

En cas de refus de mettre en œuvre les recommandations formulées par le médecin de prévention, le chef d'organisme fait connaître par écrit, au médecin en charge de la médecine de prévention, les motifs qui s'opposent à ce qu'une suite favorable y soit donnée. Le chef d'organisme informe l'inspection du travail dans les armées de cette situation.

En cas de désaccord ou de difficultés non réglées au niveau local, l'inspection du travail dans les armées peut être saisie par le chef d'organisme, l'agent ou le médecin en charge de la médecine de prévention. Elle adresse ses recommandations aux parties concernées avec copie au médecin coordonnateur national de la médecine de prévention du ministère après avis de l'inspecteur de la médecine de prévention dans les armées.

En attendant ces recommandations, l'agent demeure placé en ASA.

Au regard des recommandations formulées, l'agent travaille en présentiel dès lors que les aménagements du poste de travail sont effectifs ou est placé en ASA.

2. Situation des agents cohabitant avec une personne « vulnérable »

Un agent cohabitant avec une personne vulnérable, lorsque ses missions peuvent être exercées à distance, doit être placé en télétravail pour l'intégralité de son temps de travail, selon les modalités fixées par la note de référence f).

Lorsque ses missions ne peuvent être exercées en télétravail, le chef d'organisme met en œuvre des mesures de prévention renforcées :

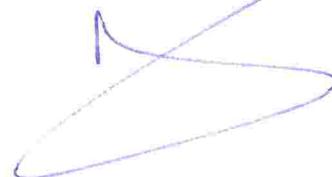
- mise à disposition de masques chirurgicaux à l'agent, qui devra le porter sur les lieux de travail, dans les transports en commun lors des trajets domicile-travail et lors de ses déplacements professionnels ;
- vigilance particulière quant à l'hygiène régulière des mains ;
- aménagement du poste de travail (bureau dédié ou limitation du risque avec, par exemple, un écran de protection, limitation du contact avec le public ou, à défaut, écran de protection, distanciation physique assurée, renouvellement d'air adapté, etc.).

L'agent cohabitant avec une personne vulnérable ne peut pas bénéficier d'une ASA.

La présente note abroge les dispositions relatives aux personnes vulnérables de la note de référence g).

Je vous rappelle qu'il est de la responsabilité des chefs d'organisme de mettre en œuvre les mesures précitées. Ils doivent ainsi veiller à accompagner les agents civils dans la bonne appropriation de ces dispositions et à assurer un dialogue social permettant de garantir leur bonne compréhension et appropriation par les agents.

Le vice-amiral d'escadre Philippe Hello

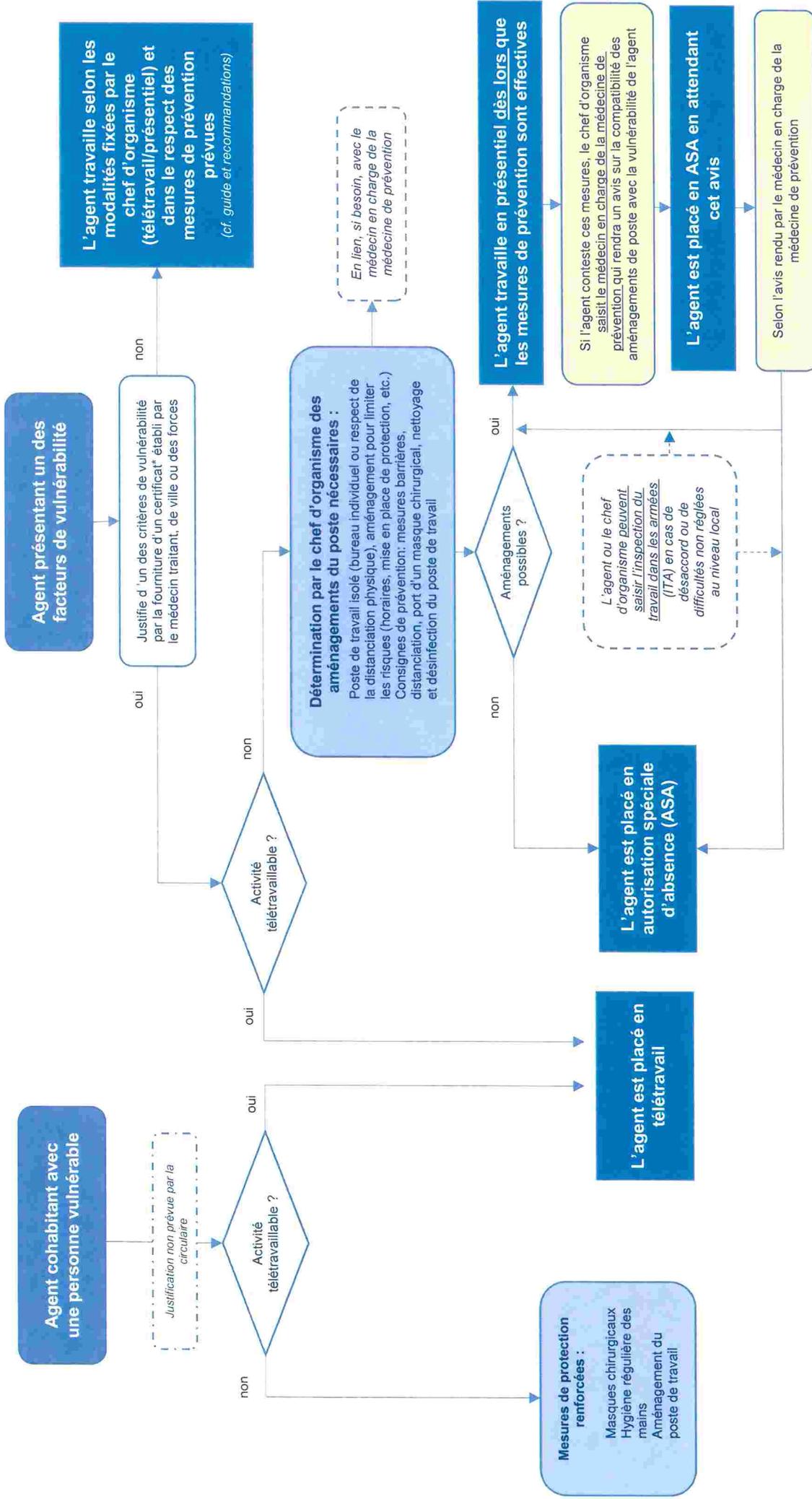
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a horizontal stroke.

ANNEXE I à la note n° 0001D20022135/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP du 18/11/2020

Les critères de vulnérabilité sont définis par l'article 1^{er} du décret pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificatives pour 2020 :

- a) Etre âgé de 65 ans et plus ;
- b) Avoir des antécédents (ATCD) cardiovasculaires : hypertension artérielle compliquée (avec complications cardiaques, rénales et vasculo-cérébrales), ATCD d'accident vasculaire cérébral ou de coronaropathie, de chirurgie cardiaque, insuffisance cardiaque stade NYHA III ou IV ;
- c) Avoir un diabète non équilibré ou présentant des complications ;
- d) Présenter une pathologie chronique respiratoire susceptible de décompenser lors d'une infection virale : (broncho pneumopathie obstructive, asthme sévère, fibrose pulmonaire, syndrome d'apnées du sommeil, mucoviscidose notamment) ;
- e) Présenter une insuffisance rénale chronique dialysée ;
- f) Etre atteint de cancer évolutif sous traitement (hors hormonothérapie) ;
- g) Présenter une obésité (indice de masse corporelle (IMC) > 30 kgm²) ;
- h) Etre atteint d'une immunodépression congénitale ou acquise :
 - médicamenteuse : chimiothérapie anti cancéreuse, traitement immunosuppresseur, biothérapie et/ou corticothérapie à dose immunosuppressive ;
 - infection à VIH non contrôlée ou avec des CD4 < 200/mm³ ;
 - consécutive à une greffe d'organe solide ou de cellules souches hématopoïétiques ;
 - liée à une hémopathie maligne en cours de traitement ;
- i) Etre atteint de cirrhose au stade B du score de Child Pugh au moins ;
- j) Présenter un syndrome drépanocytaire majeur ou ayant un antécédent de splénectomie ;
- k) Etre au troisième trimestre de la grossesse ;
- l) Etre atteint d'une maladie du motoneurone, d'une myasthénie grave, de sclérose en plaques, de la maladie de Parkinson, de paralysie cérébrale, de quadriplégie ou hémiplégié, d'une tumeur maligne primitive cérébrale, d'une maladie cérébelleuse progressive ou d'une maladie rare.

ANNEXE II à la note n° 0001D20022135/ARM/SGA/DRH-MD/SR-RH/SRP du 18/11/2020



* Les agents âgés de 65 ans ou plus n'ont pas à justifier de leur âge, objet du 1^{er} critère de vulnérabilité 5/7

LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- CGA
- EMA/DCSCA
- EMA/DCSSA
- EMA/DCDIRISI
- EMA/DCSEA
- EMA/SIMu
- EMA/DMAé
- EMA/DRM
- EMA/OAMGA
- EMA/PERF
- EMA/PLAN
- EMA/OPS
- EMA/RIM
- EMA/CICoS
- DGA/DRH
- DGA/Agence innovation défense
- SGA/SRSI/PP-RH/SGA-BUD
- SGA/SRHC/GPC
- SGA/SRHC/CERH-PC
- SGA/SDAS
- SGA/ARD
- SGA/DCSID
- SGA/DSNJ
- SGA/DPMA
- SGA/SDC
- SGA/DAJ
- SGA/DAF
- EMAT/DRHAT
- EMAT/SMITer
- EMAT/SIMMT
- EMM/DPMM
- EMM/DCSSF
- EMAA/DRHAA
- EMAA/DCSIAé
- DGRIS
- DGNUM
- DRSD
- DPID
- DSAé
- DICOD
- DGSE
- DRH-MD/SDGPC
- SPAC/SDGPAC
- CMG de Saint-Germain-en-Laye
- CMG de Rennes
- CMG de Bordeaux
- CMG de Toulon
- CMG de Metz
- CMG de Lyon

COPIES :

- Madame la secrétaire générale pour l'administration
- Monsieur l'inspecteur civil de la défense
- SBC/ODR

- EMA/PERF/CPC
- EMA/PERF/CPF
- EMA/PERF/PMRE
- SGA/DRH-MD/CAB
- SGA/CCP
- EMAT/PS/BPMR
- EMM/ALNUC
- EMAA/OGNS/BMR
- DCSSA/OGS/MR
- DCDIRISI/SDORH
- DCSCA/ARH/DPMRIE
- DCSEA/SDA/PMRE
- DCSID/STG/SDPSI
- DRM/DRM-C
- SIMU/EC
- CGA/ITA
- CABINET MILITAIRE DU MINISTRE DE LA DÉFENSE (CM1)
- CABINET CIVIL DU MINISTRE DE LA DÉFENSE (CC4)